



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Gravigny (Eure).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6073 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Gravigny (Eure), déposée par Monsieur LEFRAND, président d'Évreux Portes de Normandie, et reçue complète le 19 août 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur la commune de Gravigny (Eure), sur une emprise foncière totale de 1,3 ha et pour une puissance inférieure à 1MWc ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 concernant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle ZA 159 de la commune de Gravigny (Eure),
- en dehors de toute zone Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque permettant de répondre aux besoins en électricité du centre de traitement des eaux usées ; que le surplus de la production d'électricité sera revendu ;

Considérant que le projet prévoit la fixation des tables sur pieux battus, une inclinaison de l'ordre de 20° ; que les tables comportent 3 à 6 rangées de panneaux dans le sens de la hauteur sur 10 à 20 modules dans le sens de la longueur ; que les bas des modules se situent à environ 80cm du sol et le haut des tables compris entre 2m50 et 4m ;

Considérant que la parcelle clôturée se situe en zone d'activités ; que les arbres en limite parcellaire sont conservés ;

Considérant qu'il faudra préserver et renforcer les éléments paysagers par une présence de haies et d'arbres sur l'ensemble du pourtour du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Gravigny (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

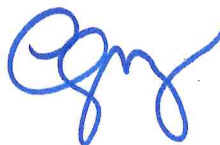
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr